



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Beaumont-Sardolles (58)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 015605/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Beaumont-Sardolles (58), reçue complète le 8 avril 2026, portée par EARL du Grand Lugues représentée par Monsieur Dominique CHATELAIN ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-107 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04 28-00002 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires reçu le 23 avril 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque d'une puissance de 960,96 kWc sur un terrain agricole, sur une emprise clôturée d'environ 2 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées OA 0300, 26, 316 et 321 au lieu-dit « le Grand Lugues » sur la commune de Beaumont-Sardolles couverte par le règlement national d'urbanisme ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020 ;
- situé principalement sur une parcelle en grande culture déclarée en tournesol (Déclaration Politique Agricole Commune 2024) ;
- situé au droit de la masse d'eau FRGG130 « Calcaires du Lias du bassin parisien captifs » ;
- situé en dehors de continuum/réservoir/corridor de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II « Forêts du plateau nivernais et bassin houiller » ; la znieff de type I la plus proche « Bois et bocage entre Beaumont-Sardolles, druy-Parigny et la Fermette » se trouve à 100 m à l'est du site ;
- situé au sein du site Natura 2000, zone de protection spéciale (FR2612009) et zone spéciale de conservation (FR2601014), « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Collines boisées et polyculturelles du Nivernais » ;
- situé sur un terrain pouvant répondre en tout ou partie aux critères de définition réglementaire de sol de zone humide ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait de l'implantation du projet sur une parcelle en grandes cultures et que la configuration du parc est compatible avec le matériel de l'exploitation et le sens de travail sur la parcelle ; le projet devra satisfaire aux critères du décret 2024-318 du 8 avril 2024 relatifs aux projets agrivoltaïques ; une étude préalable agricole est à réaliser et devra démontrer la nécessité ou non de réaliser une compensation dans le cadre de la mise en œuvre du projet (article D112-1-19 CRPM) ;
- du fait que les caractéristiques du projet (distance inter-rangées de huit mètres) ne nécessitent pas le calcul d'une note hydraulique pour la gestion des eaux pluviales ; le pétitionnaire est néanmoins invité à vérifier durant la phase exploitation si la disposition des panneaux ne perturbe pas les écoulements au droit du terrain, pour prévoir, si nécessaire, d'éventuels exutoires type noues ou la mise en place de procédés tels que rigoles métalliques en travers du chemin d'exploitation, bandes stériles de gravier roulé autour des locaux techniques...
- du fait que le projet se trouve en dehors de zone humide pré-identifiée ; du fait qu'un diagnostic zone humide a été réalisé concluant en l'absence de zones humides sur la parcelle concernée par le projet ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - maintenir l'activité agricole ;
 - réaliser une étude géotechnique en amont des travaux pour définir le type d'ancrage à mettre en place ; utiliser préférentiellement la technique des pieux battus pour l'ancrage des structures ;
 - réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune, notamment en dehors de la période de nidification et de reproduction des oiseaux ;
 - adapter les phases chantier pour ne pas déranger les chauves-souris en périodes d'hibernation et de reproduction conformément à l'étude des incidences Natura 2000 ; l'étude des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable du projet sur les sites concernés ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - la gestion des risques de nuisances sonores et des effets de miroitement pour les habitations les plus proches ;

- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier, afin que l'ambrosie ne soit pas introduite sur les sites, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 12 juillet 2018 ; toutes les précautions devront être prises pour éviter la prolifération d'ambrosie conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral, notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;
- la lutte contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre), en s'assurant de l'absence de création de collectes d'eau, en phase travaux et en phase exploitation, susceptibles de constituer des gîtes de reproduction du moustique tigre ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Beaumont-Sardolles (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
La cheffe de service Transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.05.12
11:07:54 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr